



**DEPARTEMENT DU CANTAL**

**SAINT-FOUR COMMUNAUTE**

**DECISION DU PRESIDENT n°2026-412  
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**OBJET :  
MAR2026-19 Etude d'opportunité et de faisabilité d'un marché au cadran  
Déclaration d'infructuosité**

**Le Président de Saint-Flour Communauté,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-2, L.2123-1 et R. 2123-1 et suivants ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°2026-127 en date du 12 mai 2026 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant au Président ;

**Vu** la consultation des entreprises n°2026-19-1, en procédure adaptée, réalisée du 11 juin 2026 au 10 juillet 2026 12h30 via la plateforme achatpublic.com ;

**Considérant** qu'à la date limite de remise des offres, il est constaté qu'aucune candidature ni aucune offre n'a été déposée sur le profil d'acheteur ;

**Considérant** que la consultation peut être déclarée infructueuse si aucune offre ou aucune candidature n'a été déposée dans les délais impartis ;

**Considérant** que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais, et que les conditions initiales du marché ne sont pas substantiellement modifiées ;

**Qu'afin** de ne pas retarder l'exécution de l'étude d'opportunité et de faisabilité d'un marché au cadran, il convient de déclarer la procédure infructueuse et de recourir à une procédure sans publicité ni mise en concurrence avec une ou plusieurs entreprises susceptibles de répondre au besoin ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De déclarer infructueuse la consultation lancée en procédure adaptée pour le marché n°2026-19 en raison de l'absence de candidatures et d'offres ;

**Article 2 :** D'engager une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable, en application de l'article R. 2122-2 du Code de la commande publique, sous réserve de ne pas modifier substantiellement les conditions initiales du marché ;

**Article 3 :** De contacter et négocier directement avec les entreprises susceptibles de réaliser les prestations.

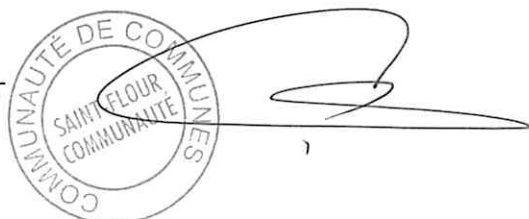
**Article 4 :** De dire que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Flour, le 15 juillet 2026,

Le Président,

Philippe DELORT



Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20260713-DEC2026-412-AU  
Date de télétransmission : 23/07/2026  
Date de réception préfecture : 23/07/2026

**Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.**

**Transmise en Préfecture le 23 JUIL. 2026**

**Publiée** sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le

**23 JUIL. 2026**

**Au 10 juillet 2026 13:31 (heure de Paris) il y avait 5retrait(s) et aucun dépôt**

Aucun dépôt effectué

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20260713-DEC2026-412-AU  
Date de télétransmission : 23/07/2026  
Date de réception préfecture : 23/07/2026